

République Française - Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes

Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc

59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Philippe BODIN, après convocation légale de ses membres en date du 10 décembre 2024.

Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 53

Etaient présents : 29

Etaient absents : 2

Etaient excusés : 4

Procurations : 18

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter, et le Comité délibérer.
Monsieur Patrick PIANA est désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N° 38-2024

OBJET :

Décision Modificative n° 4 : Amortissements

Le montant des dotations aux amortissements ayant été sous-estimé lors du vote du Budget primitif 2024, il convient de prendre une Décision Modificative pour ajuster les crédits et permettre de finaliser les écritures comptables.

Recettes de Fonctionnement :

Chap. 042 / Arti. 777 (amortissement subventions) + 144 265 €

Dépenses de Fonctionnement :

Chap. 042 / Art .6811 (amortissement immobilisations) + 24 010 €

Chap. 023 / Art. 023 (virement en investissement) + 120 255 €

Recettes d'Investissement :

Chap. 021 / Art.021 (virement du fonctionnement) + 120 255 €
Chap. 040 / Art. 28153 (amortissement immobilisations) + 24 000 €

Dépenses d'Investissement :

Chap. 040 / Art. 13911 (amortissement subventions) + 144 265 €

Où l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

VALIDE la présente décision modificative et autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération telle que décrite ci-dessus.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président,

Philippe BODIN

Publié sur le site INTERNET le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le.....

Reçu le

Identifiant de Télétransmission

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.